

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.021 du 8 avril 1998

A. 78.052/XI-4266

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 4031 Angleur,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 1998 par XXX,
de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen
(annexe 26) prise le 26 février 1998 et notifiée le 25
mars 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 19 juin 1992 et se déclare réfugié quelques jours plus tard.
2. Le 17 septembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant n'ayant pas fait élection de domicile, cette décision a été notifiée, en application de l'article 51 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 octobre 1992.
3. Laissé en possession de son annexe 26, le requérant a obtenu son inscription à la ville de Huy le 4 septembre 1992 et s'est vu proroger sa carte d'immatriculation jusqu'au mois de mars 1997.
4. Le 30 février (sic) 1995, le requérant fait élection de domicile à 4500 Huy.

5. Le 21 mars 1997, la décision de refus de séjour du 17 septembre 1992 est notifiée au domicile élu du requérant.
6. Le 25 mars 1997, le requérant forme contre la décision du 17 septembre 1992, une demande urgente de réexamen.
7. Le 13 octobre 1997 la partie adverse demande à l'administration communale de Huy de procéder sur le requérant à une enquête socio-économique.
8. Le 13 novembre 1997, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé, Albanais de Preshevo (Yougoslavie), aurait quitté son pays le 16 juin 1992 et serait arrivé sur le territoire belge le 19 juin 1992 muni de sa carte d'identité délivrée le 25 mars 1992 à Preshevo. Il a introduit une demande d'asile le 23 juin 1992.

L'intéressé a été entendu le 6 octobre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Goffin loco Maître Carlier.

Selon ses déclarations, en 1989, il aurait participé à une manifestation à Preshevo avec ses frères. La police serait intervenue et les aurait arrêtés. Son frère, V. (SP : 4.214.782), aurait été détenu pendant soixante jours tandis que l'intéressé et ses deux autres frères auraient été relâchés. Du 18 mars 1990 au 18 mars 1991, il aurait effectué son service militaire durant lequel il aurait été malmené. Dès son retour du service, il aurait été rappelé à trois ou quatre reprises pour être envoyé en Croatie. Il se serait alors caché. Le 2 février 1992, il aurait participé à l'organisation d'élections en distribuant des convocations et des bulletins de vote. En effet, il aurait été membre d'un parti politique dont il ne se souvient cependant plus du nom. Le lendemain des élections, lui, V. et ses deux autres frères auraient été arrêtés et détenus vingt-quatre heures. Il se serait caché chez sa soeur. Quatre ou cinq jours plus tard, il aurait été à nouveau emmené par la police. Il aurait été détenu trois jours à la prison de Vranje. Il se serait caché et aurait en définitive décidé de quitter le pays.

Force est de constater que le récit comprend des contradictions et des omissions avec ses déclarations à l'Office des étrangers.

Ainsi, il a déclaré être arrivé en Belgique en auto-stop à l'Office des étranger et en train en demande urgente de réexamen. Lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, il n'a pas parlé de son service militaire, ni d'avoir été reconvoqué et rappelé à plusieurs reprises pour aller combattre en Croatie.

De plus, à l'Office des étrangers, il a déclaré avoir effectué deux semaines de prison suite à une manifestation en février 1990, tandis qu'en demande urgente de réexamen, il fait état d'une détention de trois jours suite à des élections en 1992. Son frère aurait quant à lui été détenu trois mois en prison suite à une manifestation le 2 février 1990 tandis qu'en demande urgente de réexamen, il déclare que celui-ci aurait été arrêté en 1989 et détenu soixante jours.

En outre, il a déclaré à l'Office des étranger avoir quitté son pays parce qu'il ne supportait plus les perquisitions de la police à la recherche d'armes, ce qui est contradictoire avec ses déclarations en demande urgente de réexamen susmentionnées.

En définitive, il contredit les déclarations de son frère, Monsieur V. (SP : 4.214.782). Celui-ci n'a en effet pas déclaré avoir été arrêté après les élections de 1992 mais bien avoir échappé à la police.

Notons que celui-ci s'est vu refuser la qualité de réfugié par le Commissariat général.

Pour ces motifs (et malgré l'existence d'un rapport psychologique concernant le requérant transmis au Commissariat général le 16 octobre 1997), il n'est pas possible d'accorder foi au récit présenté par l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquent, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

9. Le 13 novembre 1997, l'administration communale de Huy adresse à la partie adverse un rapport duquel il ressort que le requérant ne parle aucune des langues nationales et n'a jamais travaillé en

Belgique. Qu'au vu du manque flagrant de volonté d'intégration dans notre société tant au niveau socio-économique que socio-culturel, de la non connaissance, après cinq années de séjour, de quelques termes élémentaires en français et de ses fréquentations principalement yougoslaves, le rapport émet un avis négatif à l'éventualité de régulariser le séjour de l'intéressé.

10. Le 28 novembre 1997, le requérant remplit un formulaire dans lequel il déclare renoncer à sa demande d'asile si son séjour est régularisé en Belgique sur base humanitaire.
11. Le 24 février 1998, la partie adverse décide, vu l'absence totale d'intégration, de refuser la régularisation du requérant. Cette décision qui figure dans le dossier administratif n'est pas notifiée au requérant.
12. Le 25 mars 1998, le requérant reçoit notification de la décision du 26 février 1998 de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, à laquelle est joint l'avis du Commissaire général.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard de la demande de régularisation qui a été proposée au requérant et signée par lui le 28 novembre 1997; que, à l'évidence, l'Office des étrangers, avant de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire, aurait dû statuer sur la proposition de régularisation de séjour et notifier cette décision;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que toutefois, la première partie adverse a invité, le 13 octobre 1997 l'administration communale de Huy à procéder à une enquête socio-économique sur le requérant afin de vérifier son niveau d'intégration dans la société belge; que, à la demande de la partie adverse, le requérant a, le 28 novembre 1997, rempli un formulaire dans lequel il déclare renoncer à sa demande d'asile si son séjour est régularisé en Belgique sur base humanitaire; qu'à la suite du rapport remis par l'administration communale de Huy, la première partie adverse a décidé, vu l'absence totale d'intégration du requérant, de refuser sa régularisation; que cette décision n'a pas été portée à la connaissance du requérant; qu'il ressort des propos tenus à l'audience que la première partie adverse considère que le refus de régularisation envisagé est une décision interne qui ne doit pas être notifiée; que s'il est vrai que c'est sans obligation légale que la première partie adverse a procédé à l'examen de la situation du requérant afin de vérifier s'il y avait lieu de lui accorder une régularisation de séjour, il n'en reste pas moins qu'ayant pris cette initiative et en ayant informé le requérant, il convenait qu'elle fasse en sorte que le requérant soit informé des suites de la proposition de régularisation par une motivation adéquate dans l'ordre de quitter le territoire qui lui était appelé à être notifié; que le moyen, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe général de droit de l'existence du respect d'un délai raisonnable dans toute la procédure administrative; qu'en effet, le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 1992; que jusqu'au mois de mars 1997, il a été prorogé et maintenu en possession de son attestation d'immatriculation, lui faisant légitimement penser qu'il était tout à fait en ordre de séjour, d'autant que la prorogation de son attestation

d'immatriculation ne pouvait se faire par l'administration communale que sur la base d'instructions données par l'Office des étrangers; que le caractère régulier de ce séjour pendant plus de cinq ans est confirmé par la proposition de régularisation pour motif humanitaire faite par la partie adverse elle-même; qu'il est dès lors manifeste qu'un délai de cinq ans et demi, presque six ans, entre l'introduction de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue un délai déraisonnable dans la mesure où il n'est nullement imputable au requérant;

Considérant que le requérant n'ayant pas fait élection de domicile, la première partie adverse a, le 7 octobre 1992, valablement notifié la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 17 septembre 1992 au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 51 bis de la loi du 15 décembre 1980 en vigueur au moment des faits; que ce n'est qu'en février 1995 que le requérant fait élection de domicile à une adresse où, la décision du 7 octobre 1992 sera, le 21 mars 1997, notifiée pour la seconde fois au requérant; que contrairement à ce qu'affirme ce dernier, la durée de la procédure lui est donc, en grande partie imputable; que le moyen manque en fait;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant expose que la décision attaquée lui impose de quitter le territoire dans les cinq jours, l'obligeant à rentrer au Kosovo, pays dans lequel les Albanais du Kosovo dont le requérant fait partie, font l'objet de la part des autorités serbes, de violences ethniques; qu'en outre, elle remet en cause près de six ans de vie en Belgique et tous les liens que le requérant a pu établir et entretenir avec des amis et des connaissances, et notamment avec sa compagne et les enfants de cette dernière, avec qui le requérant entretient de très bonnes relations;

Considérant que dans l'état actuel du dossier les éléments invoqués par le requérant permettent de tenir le risque de préjudice grave et difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont partiellement réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 25 mars 1998.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.